

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
Réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE

Séance du 12 octobre 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 6 octobre 2023

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Lidwine SIMEON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Béatrice BOURGAULT, Danièle GESREL.

Absents représentés : Josiane BOURGAULT par Nadine BLANCHARD, Anne GOURANTON par Lidwine SIMEON, Jean-Claude LEFEBVRE par Jean-Luc BARBEDIENNE, Olivier LE PROVOST par Pascal LEBRETON.

Absents : Murielle SIVÉ, Ludovic BRICHORY

Secrétaire de séance : Béatrice BOURGAULT

Procès-verbal du Conseil municipal du 7 septembre 2023. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023,

Objet de la délibération :

➤ **2023-036. 4.1 Personnel communal. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le CDG22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération n°031/2022 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS.

Taux : 7,78%

franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS.

Taux : 7,25%

franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS.

Taux : 6,65%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

Taux : 0,88%

franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

Taux : 0,93%

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015

à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

Et autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

VOTE : Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Objet de la délibération :

➤ **2023.037. 5.7 Affaires générales. Lamballe Terre & Mer – Chambre Régionale des Comptes (CRC) – Rapport – Exercice 2017-2021**

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente. A l'issue de ce contrôle, cette dernière a adressé son rapport comportant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Vu :

- La délibération n°2023-098 du 27 juin 2023 relative à la prise d'acte, par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer, de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- Le Code des juridictions financières, notamment l'article L.243-8, prévoyant une présentation de ce rapport par le maire de chaque commune afin de donner lieu à un débat,

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, transmis aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

-

VOTE : Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2023-038 –4.1 Personnel communal : modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31h15) afin d'inclure les heures réalisées à l'entretien des locaux (école) le mercredi

au temps de travail de l'agent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE ▪ de porter, à compter du 16 octobre 2023 de 31h15 à 34h00 le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2023-039 –4.1 Personnel communal : Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le départ à la retraite prévu le 31/12/2023 d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

Vu le tableau des emplois et des effectifs en date du 23 février 2023,

Considérant l'opportunité de réorganiser les services scolaire et périscolaire à la suite de ce départ,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : référente du service périscolaire et adjoint technique faisant fonction d'ATSEM et entretien des locaux

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (*DHS : 22h00*) à compter du 01/01/2024, pour assurer les fonctions d'ATSEM et d'agent d'entretien à l'école.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas

échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : échelle C1 selon un indice de rémunération maximum de 363.

- Le remplacement de l'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, dont le départ est prévu le 31/12/2023
- La suppression des postes non pourvus en modifiant le tableau des effectifs (sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial)
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

En conséquence, la liste des grades et emplois permanents de la commune est ainsi arrêtée :

Effectif	Grade	Emploi	DHS
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial	35h
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	35h
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial	32h30
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial	35h
1	Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	Adjoint technique territorial	34h
1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	6h
1	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	35h
1	Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	Adjoint d'animation Territorial	34h
1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	22h

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vote : A l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2023-040 – 9.1. Modification de la délibération en date du 7 septembre 2023 - Désignation d'un référent déontologue de l'élu local**

Le Maire informe l'assemblée :

- La délibération n°2023-032 du conseil municipal du 7 septembre 2023 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De rectifier l'erreur matérielle en ce sens que la saisine du référent peut-être « tout conseiller municipal » et non « tout conseiller communautaire ».
- De préciser les conditions dans lesquelles les avis sont rendus en ce sens que la réponse de Madame Haude HOUZÉ se matérialisera par courrier adressé à l'élu demandeur dans un délai d'1 mois à compter de sa saisine.
- De préciser les raisons pour lesquelles le choix du conseil municipal s'est porté sur Mme Haude HOUZÉ : Mme Haude HOUZÉ est choisie en raison de son expérience professionnelle en qualité d'ancien agent territorial de la commune de La Bouillie. Elle a une connaissance de la culture territoriale, de la commune qui lui seront nécessaires pour remplir cette fonction de référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions.

Vote : A l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2023.041. 5.7 Affaires générales. Lamballe Terre & Mer –Gestion des déchets – Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public (RPQS)**

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lamballe Terre et Mer a l'obligation d'établir et de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Vu la délibération n°2023-0152 du 19 septembre 2023 adoptant le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer.

Considérant le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers, transmis aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public (gestion des déchets),
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : A l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2023.042. 5.7 Affaires générales. Lamballe Terre & Mer –Eau et assainissement – Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public (RPQS)**

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation et l'adoption de rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'eau potable,

d'assainissement collectif et d'assainissement individuel. Ils couvrent les communes gérées en régie et en délégation de service public.

Vu la délibération n°2023-0151 du 19 septembre 2023 adoptant les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement collectif, et d'assainissement individuel (SPANC) par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer.

Considérant les rapports 2022 sur le prix et la qualité du service public sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement collectif, et d'assainissement individuel (SPANC), transmis aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation des rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public (eau et assainissement),
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : A l'unanimité
